

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-LIQ-30-10-20200526

Date de publication : 26/05/2020

Date de fin de publication : 29/06/2022

TVA - Liquidation - Taux - Taux réduits - Produits imposables aux taux réduits

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Liquidation - Taux

Titre 3 : Taux réduits

Chapitre 1 : Produits imposables aux taux réduits

1

Les produits imposables aux taux réduits sont mentionnés à l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), à l'article 278 bis du CGI, et de l'article 278 quater du CGI à l'article 278 septies du CGI.

Les taux réduits s'appliquent :

- aux produits destinés à l'alimentation humaine et aux ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate (section 1, [BOI-TVA-LIQ-30-10-10](#)) ;
- à certains produits et sous-produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture (section 2, [BOI-TVA-LIQ-30-10-20](#)) ;
- aux produits destinés à l'alimentation animale et aux produits à usage agricole (section 3, [BOI-TVA-LIQ-30-10-30](#)) ;
- aux livres (section 4, [BOI-TVA-LIQ-30-10-40](#)) ;
- aux appareillages et équipements spéciaux pour handicapés (section 5, [BOI-TVA-LIQ-30-10-50](#)) ;
- aux produits destinés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (section 5.5, [BOI-TVA-LIQ-30-10-55](#)) ;

- à certains médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, aux préservatifs, aux opérations portant sur les œuvres d'art originales, aux produits de protection hygiénique féminine et aux autotests de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (section 6, [BOI-TVA-LIQ-30-10-60](#)).

10

L'ensemble des commentaires du présent chapitre qui vise « le taux réduit » doit s'entendre comme visant « le taux réduit de 10 % ».